

LE TRAITE CONSTITUTIONNEL : LE NON EN 40 ARTICLES

1. Un traité démocratique ?

Ce « *traité constitutionnel* » est-il une véritable constitution ?

Le terme « constitution » est bien utilisé dans le texte pour désigner ce traité (aux articles **I-4** et **I-6** par exemple). De plus l'article **I-6** garantit la primauté de la constitution sur le droit des Etats membres.

Or, ce traité ne peut être considéré comme une constitution ni dans la forme ni dans le fond. En effet, l'élaboration d'une constitution est normalement réalisée par une assemblée constituante élue par le peuple ou des représentants du peuple. Ce traité a été rédigé par une convention n'ayant aucune légitimité populaire. Le contenu d'une constitution consiste dans la proclamation de valeurs communes et de principes fondamentaux et dans la description de l'organisation des compétences et des pouvoirs. Dans ce texte (**partie III**), on décide d'un modèle économique et social. Il s'agit de monter au niveau supérieur - constitutionnel - des règles libérales. Ce qui relève de la loi et qui peut normalement être remis en cause par un changement de majorité parlementaire est ici gravé dans le marbre constitutionnel.

Un parlement plus fort pour plus de démocratie ?

La Commission a le monopole d'initiative, le parlement ne peut proposer aucune loi (**I-26**). La principale avancée de ce texte est l'augmentation du nombre de domaines sur lesquels le parlement peut se prononcer par codécision (on passerait de 40 domaines à 69 sur un total de 90). Cependant, la codécision consiste en un droit de veto exercable par le parlement après négociations entre les administrations nationales et la commission, puis validation par le Conseil. Dans la pratique, ces négociations (auxquelles le parlement n'a pas accès) demandent le plus souvent plusieurs années avant accord. Le parlement ne peut donc exercer son veto qu'exceptionnellement, au risque de bloquer le fonctionnement des institutions de l'Union. Le pouvoir du parlement, seul organe élu par les européens, demeure donc très limité.

2. Un traité social ?

En matière de droits de l'homme, ce traité reconnaît, aux articles **I-9** et **II-112**, la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de préciser que, contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette convention ne contient que les libertés individuelles et non les droits collectifs. Ni la signature de cette convention, ni la Charte (Partie II) ne créent de nouvelles compétences à l'Union qui n'a donc pas les pouvoirs de faire respecter les droits qu'elle proclame (**II-111-2**).

Le droit au travail est remplacé par le « droit de travailler » (**II-75-1**), tandis que l'Union doit promouvoir « un marché du travail apte à réagir rapidement à l'évolution de l'économie » (**III-203**). L'article **III-207** empêche toute harmonisation législative en matière d'emploi. L'harmonisation sociale est censée se faire naturellement par le fonctionnement du marché (**III-209**) alors que l'harmonisation législative dans ce domaine est interdite à l'article **III-210**. L'article **II-75-2** institue la liberté de circulation des travailleurs, tandis que les aides aux Etats membres les plus pauvres qui sont interdites (**III-167**) instituent la concurrence entre les chômeurs. Si le droit de grève est reconnu aux travailleurs, il est aussi reconnu aux employeurs (**II-88**).

3. Un traité libéral ?

Alors que le marché était jusqu'ici un outil de la construction européenne, il devient maintenant un de ses objectifs essentiels (**I-3-2** et **I-3-3**), et par conséquent incontestable.

La libre circulation des capitaux fait partie des libertés fondamentales de l'Union (**I-4**). L'article **III-156** interdit toute restriction à la libre circulation des capitaux, non seulement à l'intérieur de l'Union mais aussi avec les autres pays.

La place fondamentale du marché dans ce texte est poussée jusqu'à l'absurde. L'article **III-131** stipule qu'en cas de guerre dans un Etat membre, les autres Etats membres se réunissent pour éviter que le fonctionnement du marché ne soit affecté par les décisions de l'Etat concerné.

Si l'Union n'a pas de pouvoir pour garantir et promouvoir les droits de l'homme et les droits sociaux, elle a le pouvoir de promouvoir les libéralisations des services (**III-147-1**). L'article **III-148** ajoute que les Etats membres doivent libéraliser au-delà des obligations faites dans les lois-cadres européennes. L'article **III-178** réaffirme le principe suprême de la concurrence libre.

La Banque Centrale Européenne est un organe extrêmement puissant et complètement indépendant de tout pouvoir politique (**I-30**). Son objectif principal est la stabilité des prix (**I-30** et **III-185**) et en aucun cas la lutte contre le chômage par exemple. L'article **III-184** interdit les déficits excessifs, toute politique de relance basée sur le déficit (comme aux Etats-Unis) est donc rendue impossible.

Dans le domaine de l'agriculture, le premier objectif cité à l'article **III-227** est l'accroissement de la productivité.

L'article **III-256** constitutionnalise la directive de libéralisation de l'énergie qui sans ce traité pourrait encore être remise en cause par un changement de majorité.

4. Un traité pour les Services Publics ?

Contrairement à ce que certains prétendent, ce traité ne fournit pas de base légale pour les Services Publics. Il n'apparaît nulle part de définition des Services Publics ni des Services d'Intérêt Economique Général (SIEG). Un livre blanc européen précise même que les deux termes ne désignent pas la même chose.

L'article **II-96**, présenté comme une avancée, stipule que l'Union respecte les SIEG, mais aucun article ne lui donne les moyens de rendre effectif l'accès à ces services. A l'article **II-122**, on comprend que l'Union n'attribue pas de valeur particulière aux SIEG mais que ce sont les Etats qui la constituent qui leur attribuent chacun leur valeur. Là encore, l'Union ne s'engage pas sur les SIEG. Enfin et surtout, l'article **III-166** soumet les SIEG aux règles de la concurrence sauf si on fait la preuve que cela empêche l'accomplissement de leur mission. La charge de la preuve revient aux Etats qui ne veulent pas libéraliser.

La construction de Services Publics européens est rendue impossible puisque les coopérations entre entreprises sont interdites au nom du principe supérieur de la concurrence libre et non faussée (**III-161**). Au nom du même principe, l'article **III-167** interdit les aides aux entreprises ou aux régions. Enfin, l'article **III-181** stipule qu'aucun organisme ou entreprise public ne peut contracter de crédit auprès de la Banque Centrale Européenne ou des banques nationales.

5. Un traité pour une Europe forte ?

Dans ce traité, on constitutionnalise le fait que chaque Etat doit améliorer ses capacités militaires (**I-41-3**). Sera-t-il encore possible, pour un Etat qui le souhaite, de diminuer son budget militaire ?

Avec ce traité, la Défense européenne doit être compatible avec l'OTAN (**I-41-2** et **I-41-7**), organisation non européenne dirigée par un Général américain aux ordres des Etats-Unis. L'Europe passe de l'impuissance militaire à la soumission militaire.

6. Un traité révisable ?

Pour Giscard d'Estaing, maître d'œuvre de ce texte, ce traité devrait régir nos vies et celles de nos enfants pour cinquante ans. Contrairement à ce que certains disent, l'article **I-47-4**, présenté comme un outil formidable pour promouvoir « l'Europe sociale », consiste simplement en un droit de pétition et ne permet pas de modifier la constitution puisque seules des propositions compatibles avec la constitution peuvent être soumises.

Par ailleurs, les trois procédures de révision (**IV-443**, **IV-444** et **IV-445**) requièrent chacune l'unanimité des 25 Etats membres, ce qui revient à dire que ce traité n'est pas révisable. La durée de vie de ce traité est a priori illimitée (**IV-446**).

EXTRAITS DU TRAITE CONSTITUTIONNEL

PARTIE I

TITRE I DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

ARTICLE I-3 Les objectifs de l'Union

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et **un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée**.

3. L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, **une économie sociale de marché hautement compétitive**, (...).

ARTICLE I-4 Libertés fondamentales et non-discrimination

1. **La libre circulation** des personnes, des services, des marchandises et **des capitaux**, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément à la Constitution. (...)

ARTICLE I-6 Le droit de l'Union

La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, **priment le droit des États membres**.

TITRE II LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

ARTICLE I-9 Droits fondamentaux

2. L'Union adhère à la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution. (...)

TITRE IV LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE I LE CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE I-26 La Commission européenne

2. **Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission**, (...).

CHAPITRE II LES AUTRES INSTITUTIONS ET LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION

ARTICLE I-30 La Banque centrale européenne

2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. **L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix**. (...)

3. La Banque centrale européenne est une institution. Elle a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. **Elle est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances**. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance. (...)

TITRE V L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'UNION

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I-41 Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense commune

2. (...) **La politique de l'Union au sens du présent article** n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'**Organisation du traité de l'Atlantique Nord** et elle est compatible avec la **politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre**.

3. (...) **Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires**. (...)

7. (...) Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent **conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord**, qui reste, pour les États qui en sont membres, **le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre**. (...)

TITRE VI LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

ARTICLE I-47 Principe de la démocratie participative

4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative **d'inviter la Commission**, dans le cadre de ses attri-

butions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire **aux fins de l'application de la Constitution**. (...)

PARTIE II

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION

TITRE II LIBERTÉ

ARTICLE II-70 Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que **la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites**. (...)

ARTICLE II-75 Liberté professionnelle et droit de travailler

1. **Toute personne a le droit de travailler** et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. **Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre**. (...)

TITRE IV SOLIDARITÉ

ARTICLE II-88 Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, **y compris la grève**.

ARTICLE II-96 Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union **reconnait et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général** tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

ARTICLE II-111 Champ d'application

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni **ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles** pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

ARTICLE II-112 Portée et interprétation des droits et des principes

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

(...)

PARTIE III LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE I DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

ARTICLE III-122

Sans préjudice des articles I-5, III-166, III-167 et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que **services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur** ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.

TITRE III POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE I MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 1 ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ IN- TÉRIEUR

ARTICLE III-131

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour **éviter que le fonctionnement du marché intérieur** ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, **en cas de guerre** ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

SECTION 2 LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

Sous-section 3 Liberté de prestation de services

ARTICLE III-144

Dans le cadre de la présente sous-section, **les restrictions à la libre prestation des services** à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

(...)

ARTICLE III-147

1. La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

ARTICLE III-148

Les États membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi-cadre européenne adoptée en application de l'article III-147, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

(...)

SECTION 4 CAPITAUX ET PAIEMENTS

ARTICLE III-156

Dans le cadre de la présente section, **les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites**.

ARTICLE III-157

2. (...) Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution.

3. Par dérogation au paragraphe 2, seule

une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

SECTION 5 RÈGLES DE CONCURRENCE

Sous-section 1 Les règles applicables aux entreprises

ARTICLE III-161

1. **Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres** et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur (...).

(...)

ARTICLE III-166

2. **Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence**, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

(...)

Sous-section 2 Les aides accordées par les États membres

ARTICLE III-167

1. Sauf dérogations prévues par la Constitution, **sont incompatibles avec le marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, **les aides accordées par les États membres** ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit **qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence** en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(...)

CHAPITRE II POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

SECTION 1 LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

ARTICLE III-178

Les États membres conduisent leurs politiques économiques pour contribuer à la

réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article I-3, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article III-179, paragraphe 2. **Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre**, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes prévus à l'article III-177.

ARTICLE III-181

1. **Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres.** L'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

(...)

ARTICLE III-184

1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.

(...)

SECTION 2 LA POLITIQUE MONÉTAIRE

ARTICLE III-185

1. **L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix.** Sans préjudice de cet objectif, le Système européen de banques centrales apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci, tels que définis à l'article I-3. Le Système européen de banques centrales agit **conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre**, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes prévus à l'article III-177.

CHAPITRE III POLITIQUES DANS D'AUTRES DOMAINES

SECTION 1 EMPLOI

ARTICLE III-203

L'Union et les États membres s'attachent, conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à **promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les ob-**

jectifs visés à l'article I-3.

ARTICLE III-207

(...) **La loi ou loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.**

SECTION 2 POLITIQUE SOCIALE

ARTICLE III-209

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable, et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la **nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.**

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.

ARTICLE III-210

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants: (...)

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres (...), **à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;**
(...)

SECTION 4 AGRICULTURE ET PÊCHE

ARTICLE III-227

1. **La politique agricole commune a pour but :**

a) **d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique** et en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;

SECTION 10 ÉNERGIE

ARTICLE III-256

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, **la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise:**

a) **à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie ;**
(...)

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE IV-443

Procédure de révision ordinaire

3. Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

(...)

ARTICLE IV-444

Procédure de révision simplifiée

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est transmise aux parlements nationaux. **En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée.** (...)

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2, **le Conseil européen statue à l'unanimité**, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

ARTICLE IV-445

Procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union

2. Le Conseil européen peut adopter une décision européenne modifiant tout ou partie des dispositions de la partie III, titre III. **Le Conseil européen statue à l'unanimité, (...).**

ARTICLE IV-446 Durée

Le présent traité est conclu pour une durée **illimitée.**